

DIRECTION GÉNÉRALE
DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1276 / DU 31 MAI 2005

Objet : Exonération de la TSPP au profit des navires et embarcations nationaux de pêche.

Réf : - Loi de finances gestion 2002
- Arrêté interministériel n° 022/MARH/ MEF du 23/ 04/ 2002

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'en application de l'article 5 de l'annexe Fiscale à la loi de Finances gestion 2002, objet de l'Arrêté interministériel susvisé, les fournitures de produits pétroliers destinés aux navires et embarcations nationaux de pêche sont exonérés de la Taxe Spécifique sur les Produits Pétroliers (TSPP).

En vue d'une saine gestion de cette mesure, les opérateurs économiques concernés devront adresser au Bureau des exonérations (Direction de la Réglementation et du Contentieux) un dossier composé comme suit :

➤ Pour les navires nationaux de pêche (pêche industrielle) :

- 1) L'identification du postulant et son compte contribuable ;
- 2) La nature des produits demandés ;
- 3) La quantité demandée sur une base annuelle avec indication des consommations mensuelles ;
- 4) La copie de la patente et de la déclaration CNPS les plus récentes ;
- 5) Un engagement à tenir une comptabilité matière justifiant la quantité des produits pétroliers octroyés et devant être présenté à toute réquisition des agents des douanes ;
- 6) Une attestation d'existence fiscale ;
- 7) Une licence de pêche en cours de validité ;
- 8) Un certificat délivré par la capitainerie du port faisant ressortir pour chaque bateau, l'état des entrées et sorties sur les douze mois précédents.

➤ Pour les embarcations nationales de pêche (pêche artisanale) :

- 1) L'agrément de la coopérative ou le récépissé de dépôt de dossier de demande d'agrément d'une coopérative visée par les services compétents du Ministère de l'Agriculture ;
- 2) La nature des produits demandés ;
- 3) La quantité demandée sur une base annuelle.

Pour ces embarcations, la Direction des Productions Halieutiques adressera, au début de chaque année, au bureau des exonérations de la Direction de la Réglementation et du contentieux, les listes des coopératives agréées et des embarcations bénéficiaires de la licence de pêche artisanale.

Le bureau des exonérations, sur la base du dossier déposé, marquera son accord en vue de l'exonération de la TSPP.

Le bureau de Vridi -Pétrole se chargera du traitement des déclarations.

La présente circulaire abroge et remplace toute disposition contraire se rapportant à son objet.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- MEMEF/ CAB
- DG ECONOMIE
- Direction des Productions Halieutiques
- Groupement des armateurs à la pêche
- Direction du port de pêche/ PAA
- FEDERMAR
- FNISCI
- GEPEX
- CHAM.CCE INDUSTRIE
- EMACI
- CBC
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA
- Syndicat National des Transitaires
- BIVAC
- COTECNA
- Toutes Directions Douanes pour diffusion.

